

**ENTENTES DE MISE EN OEUVRE DE L'ANNEXE À LA
CHARTRE DES GRANDS LACS**
**Processus éventuel de prise de décision concernant
les utilisations proposées de l'eau¹**

Volume d'eau (moyenne au cours de toute période de 90 jours)	Prélèvements ou utilisations nouveaux ou accrus exigeant une consommation d'eau ²	Les dérivations nouvelles ou d'un volume d'eau accru sont interdites Des règles sévères d'admissibilité et des restrictions supplémentaires limitent les exemptions relatives à l'interdiction			
		Exemption visant les collectivités traversées par la ligne de partage entre deux bassins	Exemption visant les transferts à l'intérieur du bassin	Exemption visant les collectivités situées dans un comté chevauchant la limite du bassin	Exemption visant la dérivation d'Illinois (Chicago)
Au moins 19 millions de litres par jour (au moins 5 millions de gallons américains par jour)	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion/ réglementation des États/provincial e fondée sur une norme (voir p. 2). - Doit faire l'objet d'un <u>avis et commentaire préalable basé sur la norme</u> (p. 2). 	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion/ réglementation fondée sur une norme en matière d'exemptions (voir p. 2). - Doit faire l'objet d'un examen régional (voir p. 2). <p>EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les eaux doivent servir exclusivement à l'approvisionnement public en eau. - Le retour d'eau dans le bassin hydrographique d'origine NE doit comporter AUCUNE eau provenant de l'extérieur du bassin (<u>les eaux mélangées sont exceptées si elles sont traitées pour en assurer la qualité et empêcher la présence d'espèces envahissantes</u>) 	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion/ réglementation fondée sur une norme en matière d'exemptions (voir p. 2). - Doit faire l'objet d'un examen régional (voir p. 2) (peut être soumis à un vote si la proposition émane d'un État – le vote d'un seul gouverneur peut invalider la proposition). <p>EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il n'y a aucune autre source raisonnable d'approvisionnement en eau à l'intérieur du bassin où l'eau sera transférée, y compris en considérant la conservation des sources existantes. - Le retour d'eau dans le bassin hydrographique d'origine doit respecter toutes les normes relatives à la qualité de l'eau et NE comporter AUCUNE eau provenant de l'extérieur du bassin (<u>les eaux mélangées sont exceptées si elles sont traitées pour en assurer la qualité et empêcher la présence d'espèces envahissantes</u>). 	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion/ réglementation fondée sur une norme en matière d'exemptions (voir p. 2). - Doit faire l'objet d'un examen régional (voir p. 2) (peut être soumis à un vote si la proposition émane d'un État – le vote d'un seul gouverneur peut invalider la proposition). <p>EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les eaux doivent servir exclusivement à l'approvisionnement public en eau dans les collectivités dont les sources d'alimentation en eau potable sont insuffisantes. - Le retour d'eau dans le bassin hydrographique d'origine doit respecter toutes les normes relatives à la qualité de l'eau et NE comporter 	<ul style="list-style-type: none"> - Les prélèvements dans le bassin par l'État de l'Illinois sont assujettis au jugement de la Cour suprême des É.-U. (limite de 3 200 pieds cubes par seconde). - Il est interdit à l'État de Illinois de tenter d'obtenir l'autorisation de prélever des eaux du bassin en vertu des ententes (exemptions). - Si une Partie essaie de modifier le jugement, on demandera l'intervention formelle de

NOTES :

¹ Les prélèvements effectués en vue de l'approvisionnement d'un véhicule, y compris un navire ou un aéronef, ou de son utilisation sur une courte période pour la lutte contre les incendies ou pour des raisons humanitaires, sont dispensés des exigences des ententes.

² Pas plus tard que 5 ans après avoir pris des mesures pour mettre en œuvre l'interdiction des dérivations, la norme et le processus d'examen régional.

De 379 000 litres par jour à 19 millions de litres par jour (de 100 000 gallons américains par jour à 5 millions de gallons américains par jour)	- Gestion/ réglementation des États/provincial e fondée sur une norme environnement ale (voir p. 2). - <u>La portée, les seuils sont déterminés par l'administration d'origine.</u>	- Gestion/ réglementation fondée sur une norme en matière d'exemptions (voir p. 2). EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES : - Les eaux doivent servir exclusivement à l'approvisionnement public en eau. - Le retour d'eau dans le bassin hydrographique d'origine doit respecter toutes les normes relatives à la qualité de l'eau et NE comporter AUCUNE eau provenant de l'extérieur du bassin (<u>les eaux mélangées sont exceptées si elles sont traitées pour en assurer la qualité et empêcher la présence d'espèces envahissantes</u>)	- Gestion/ réglementation fondée sur une norme en matière d'exemptions (voir p. 2). EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES : - Le retour d'eau dans le bassin hydrographique d'origine doit respecter toutes les normes relatives à la qualité de l'eau et NE comporter AUCUNE eau provenant de l'extérieur du bassin (<u>les eaux mélangées sont exceptées si elles sont traitées pour en assurer la qualité et empêcher la présence d'espèces envahissantes</u>). (le retour peut se faire dans le bassin hydrographique des Grands Lacs plutôt que dans celui d'origine) - Il n'y a aucune autre source raisonnable d'approvisionnement en eau à l'intérieur du bassin où l'eau sera transférée, y compris en considérant la conservation des sources existantes. - Un avis préalable doit être présenté aux autres États et provinces.	AUCUNE eau provenant de l'extérieur du bassin (<u>les eaux mélangées sont exceptées si elles sont traitées pour en assurer la qualité et empêcher la présence d'espèces envahissantes</u>) - Il n'y a aucune autre source raisonnable d'approvisionnement en eau à l'intérieur du bassin où la collectivité est située, y compris en considérant la conservation des sources existantes. - Approche prudente; n'est pas autorisée à moins de pouvoir démontrer qu'elle ne nuira pas à l'intégrité de l'écosystème du bassin. <u>CONSIDÉRATIONS DE FOND SUPPLÉMENTAIRES : démonstration du fait que l'approvisionnement actuel provient d'eaux souterraines reliées hydrologiquement aux eaux du Bassin</u>	l'Ontario et du Québec.. - Les dérivations à l'extérieur des limites territoriales des Parties sont assujetties aux ententes (interdiction).. - L'État de l'Illinois est visé par toutes les autres dispositions des ententes, p. ex., les dispositions relatives aux programmes de conservation, à l'échange d'information et à la gestion de l'eau.
Moins de 379 000 litres par jour (moins de 100 000 gallons américains par jour)		- Les eaux doivent servir exclusivement à l'approvisionnement public en eau - Le retour d'eau dans le bassin hydrographique d'origine doit respecter toutes les normes relatives à la qualité de l'eau et NE comporter AUCUNE eau provenant de l'extérieur du bassin (<u>les eaux mélangées sont exceptées si elles sont traitées pour en assurer la qualité et empêcher la présence d'espèces envahissantes</u>)	Les mesures de gestion/ réglementation sont à la discrétion de l'État ou de la province d'origine.		

NORME ENVIRONNEMENTALE	
NORME relative aux prélèvements, aux consommations	NORME RELATIVE AUX EXEMPTIONS à l'égard des dérivations exclues de l'interdiction
<ol style="list-style-type: none"> 1. Toute l'eau prélevée est retournée dans le bassin des Grands Lacs d'où elle provient, sauf pour ce qui est de l'allocation de consommation appropriée. 2. Le prélèvement doit se faire en s'assurant qu'il n'entraîne aucun effet nuisible majeur particulier ou cumulatif. 3. Des mesures de conservation doivent être mises en œuvre. 4. Il faut respecter toutes les lois applicables, dont le Traité binational des eaux limitrophes dans les cas où il doit être respecté. 5. L'utilisation proposée est raisonnable, selon les considérations suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a. Si l'emploi proposé est planifié de façon à permettre une utilisation efficace de l'eau, et s'il évitera ou réduira au minimum le gaspillage de l'eau. b. Si les approvisionnements existants en eau sont utilisés efficacement. c. L'équilibre entre le développement économique, le développement social et la protection environnementale du projet et des autres utilisations de l'eau existantes ou prévues qui se partagent la source d'eau. d. Le potentiel d'approvisionnement de la source d'eau, compte tenu de la quantité, de la qualité, de la fiabilité et du rendement sécuritaire des sources d'eau reliées entre elles hydrologiquement. e. Le degré et la durée probables de tout effet nuisible causé ou anticipé dans des conditions prévisibles pour d'autres utilisations de l'eau ou pour la quantité ou la qualité des eaux et des ressources naturelles du Bassin qui dépendent de l'eau, ainsi que les plans et les dispositions proposés qui visent à éviter ou atténuer de tels effets. f. Si une proposition prévoit la restauration des conditions et des fonctions hydrologiques du bassin de la source. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. La demande en eau ne peut être comblée, en tout ou en partie, à l'aide de mesures de conservation. 2. Le prélèvement se limite à des quantités jugées raisonnables. 3. Toute l'eau prélevée est retournée dans le bassin des Grands Lacs d'où elle provient, sauf pour ce qui est de l'allocation de consommation appropriée. <u>AUCUNE eau provenant de l'extérieur ne peut former la moindre portion de l'eau prélevée du bassin des Grands Lacs, sauf si :</u> <ol style="list-style-type: none"> a. <u>elle fait partie d'un approvisionnement en eau ou d'un réseau d'assainissement public regroupé;</u> b. <u>elle est traitée de manière à prévenir des espèces envahissantes et à satisfaire aux normes qui régissent la qualité des eaux évacuées.</u> 4. Le prélèvement doit se faire en s'assurant qu'il n'entraîne aucun effet nuisible majeur particulier ou cumulatif en tenant compte des effets cumulatifs de toute conséquence ayant créé un précédent. 5. Des mesures de conservation doivent être mises en œuvre pour minimiser la quantité d'eau utilisée. 6. Il faut respecter toutes les lois applicables, dont le Traité binational des eaux limitrophes dans les cas où il doit être respecté. 7. Si la proposition est exemptée de l'interdiction relative aux dérivations, elle doit aussi satisfaire à tous les critères supplémentaires.

EXAMEN DES PROPOSITIONS PAR 10 COMPÉTENCES GÉOGRAPHIQUES

Avis et commentaire préalable - consommations -	Examen régional - dérivations -
<p>Les avis et les commentaires préalables par les 10 états et provinces du bassin des Grands Lacs sur les consommations proposées de 19 millions de litres par jour (5 mgd) ou plus (un État ou une province peut entreprendre volontairement d'émettre un avis et un commentaire préalable sur les propositions qui sont sous ce seuil) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'État ou la province d'où émane une proposition donne un avis détaillé et opportun de la proposition à chacun des États et des provinces des Grands Lacs. • Les États et les provinces émettent des commentaires afin de déterminer si la 	<p>On procède à un examen consensuel des exemptions de dérivation proposées par les 10 états et provinces :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>L'examen régional des exemptions de dérivation proposées est régi par le principe obligatoire qui vise à assurer l'intégrité de l'écosystème.</u> • L'État ou la province d'où émane une proposition donne avis à chacun des États et des provinces des Grands Lacs et au conseil régional (constitué des gouverneurs des États et des premiers ministres des provinces ou de leurs représentants). • Le Conseil régional donne un avis détaillé et opportun de la proposition au grand public afin de lui donner l'occasion de lui faire part de ses observations, entre autres en l'invitant à assister à toute réunion publique; • Le Conseil régional donne avis de la proposition aux tribus et aux Premières nations du bassin et il les invite à assister à toute réunion publique afin de leur donner l'occasion de lui faire part de ses observations. • Un examen technique est effectué afin de déterminer si la proposition satisfait aux exigences de la norme relative aux exemptions.

<p>Proposition est conforme à la norme environnementale.</p> <ul style="list-style-type: none">• L'État ou la province d'où émane la proposition donne une réponse à tous les commentaires des autres États ou provinces.	<ul style="list-style-type: none">• Le Conseil régional rend publique une Déclaration de conformité (précisant si la proposition respecte ou non les exigences de la norme relative aux exemptions) qui se fonde sur l'examen technique, sur la consultation des Premières nations et sur les observations du grand public.• Un État ou une province peut donner avis d'une proposition, ou demander un examen régional d'une proposition, même si cet examen n'est pas exigé en vertu de l'Entente.• La majorité des membres du Conseil régional peuvent demander un examen régional d'une proposition qui est pertinente sur le plan régional ou qui est susceptible de créer un précédent.
---	---

OBLIGATIONS RELATIVES AUX PROGRAMMES DE GESTION DES EAUX ET DE TRANSFERT DE L'INFORMATION QUE PRÉVOIENT LES PROJETS D'ENTENTE RÉVISÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ANNEXE À LA CHARTE	
Chacun des huit États et des deux provinces doit :	<ul style="list-style-type: none"> • interdire les dérivations conformément à l'entente. • gérer/réglementer les propositions de prélèvement et les consommations ainsi que les dérivations exemptées selon les nouvelles normes environnementales et soumettre ces dernières à des contrôles supplémentaires rigoureux. • rechercher un examen régional des projets de diversion significatifs, tel qu'exigé en vertu de l'entente et y participer • participer aux projets régionaux importants sur la consommation et solliciter un avis et des commentaires préalables, tel qu'exigé en vertu de l'entente • élaborer et mettre en œuvre d'ici deux ans un programme de conservation et d'utilisation efficace de l'eau • présenter au conseil régional un rapport annuel sur le programme de conservation et d'efficacité de l'eau • présenter tous les 5 ans un rapport sur les programmes de gestion et de conservation de l'eau pour examen régional par le conseil régional • recueillir et transmettre tous les ans à la base régionale de données sur l'utilisation de l'eau des Grands Lacs les renseignements sur les prélèvements de plus de 379 000 litres par jour qui reposent sur les déclarations annuelles des utilisateurs de l'eau.
Les huit États et les deux provinces doivent faire cause commune pour :	<ul style="list-style-type: none"> • appuyer les principes obligatoires de la protection, de la conservation, de la restauration, de l'intégrité de l'écosystème, de la <u>gestion adaptative</u>, de la <u>confiance du public (Compact)</u> et de la prudence pour ce qui est des demandes et des incertitudes, dont les changements climatiques. • former un conseil régional constitué de représentants des huit États et des deux provinces pour qu'il veille à la mise en œuvre de l'entente, se penche sur les projets régionaux significatifs; évalue les programmes de gestion et <u>de conservation des eaux des États et des provinces tous les 5 ans</u>; règle les différends et examine l'entente et la norme. • <u>mettre au point des buts et des objectifs régionaux de conservation de l'eau</u> pour orienter les programmes d'État et provinciaux. • <u>leadership des provinces</u> dans l'élaboration d'une stratégie de collaboration scientifique visant à appuyer la prise de décisions, l'évaluation des incidences cumulatives, à <u>renforcer la compréhension des ressources en eau de surface et souterraines, des incidences</u> • évaluer les effets cumulatifs tous les cinq ans ou chaque fois que le volume d'eau utilisé dans le bassin atteint 19 millions de litres par jour, ou à la demande d'au moins l'une des Parties, selon des approches de gestion adaptative, et en tenant compte des changements climatiques et d'autres menaces et user de prudence devant les incertitudes. L'évaluation devra également porter sur les règles d'admissibilité aux exemptions à l'interdiction visant les dérivations. On pourra conserver ou supprimer les exemptions ou les rendre plus restrictives. • constituer une base régionale de données sur l'utilisation de l'eau des Grands Lacs accessible au public. • faire le nécessaire pour que l'on reconnaisse le lien avec le Traité des eaux limitrophes et le rôle que ce dernier attribue aux gouvernements fédéraux et à la Commission mixte internationale. • mettre sur pied un processus régional de règlement des différends. • mener l'examen régional des projets significatifs de dérivations exemptées et publier une déclaration publique sur les constats relatifs à la question de savoir si le projet est conforme à la norme en matière d'exemptions • mener l'examen régional des rapports d'État/provinciaux sur les programmes de gestion et de conservation de l'eau tous les 5 ans et publier une déclaration publique sur la conclusion au sujet de la question de savoir s'ils sont conformes aux dispositions de l'entente • faciliter le <u>dialogue avec les Premières nations et les tribus et leurs commentaires à l'intention du conseil régional, ainsi que la communication scientifique et technique et l'échange de données</u>; faire en sorte de reconnaître que les ententes ne permettent pas de faire abstraction des droits ou traités autochtones pas plus qu'elles ne les annulent; • mettre au point des procédures d'exécution en vertu des lois internes et accorder aux Parties le droit de demander un examen judiciaire des décisions visant un projet dans un autre État ou province.

Personne-ressource :
 Paula Thompson
 Ministère des Richesses naturelles
 (705) 755-1218

Médias seulement :
 Steve Payne
 Ministère des Richesses naturelles

(416) 314-2103

Available in English

www.mnr.gov.on.ca